Fb c41 28537 a
Cent Fre
24198

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ORGANISATION DES GARDES NATIONALES,

Présenté au nom du comité de constitution et du comité militaire.

PAR M. RABAUT.

SECTION PREMIERE.

De la composition de la liste des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant.

II. A défaut de cette inscription et de cette distribution par compagnies, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

III. Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être honorablement maintenus, par délibération des conseils-généraux des communes, dans le droit de continuer leur service.

IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs, qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entr'eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, et de se faire distribuer dans les compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

VI. Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre, à vingt-un ans, l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription et distribution ci-dessus ordonnées.

THE NEWBERRY LIBRARY

VII. Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire et distribuer dans les compagnies, dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret.

VIII. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens François, et leurs enfans, seront traités à cet égard comme les François naturels.

IX. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration ; mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les peres pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

X. Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus, depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale, et leur distribution par compagnies, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution.

XI. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles : et l'un d'eux sera envoyé tous les ans, et conservé dans le directoire du district.

XII. Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

XIII. Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens actifs, inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement.

XIV. A l'égard des citoyens actifs qui n'auront pas jugé à propos de se faire inscrire, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits ; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits, qui les remplaceront dans le service qu'ils auroient dû faire.

XV. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité ; et à la troisieme fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe, ils seront suspen-

dus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne ; et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

Les femmes et les filles seront exemptes de toute contribution.

XVI. Les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du Roi près les tribunaux, les présidens des administrations, vice-présidens et membres des directoires, les procureurs-syndics de département ou de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront, nonobstant leur inscription et leur distribution par compagnies, faire aucun service personnel dans la garde nationale, et ne seront soumis, à raison de ce service, ni à aucun remplacement, ni à aucune taxe.

XVII. Les évêques, curés et vicaires ; les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et les sexagénaires, seront dispensés, nonobstant leur inscription et distribution par compagnies, de tout service dans la garde nationale, et de toute taxe.

XVIII. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen actif, inscrit, fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie ; faute de quoi, il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre municipalité.

SECTION II.

De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens seront organisés par district et par canton pour le service de la garde nationale ; sous aucun prétexte ils ne pourront l'être par communes, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

II. Les sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, et les villes au dessus de cinquante mille ames, comme districts.

III. Il y aura un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par cantons, à raison de la population.

IV. Les bataillons seront composés de six jusqu'à dix compagnies, qui, au taux commun, seront de cinquante-trois

hommes chacune, compris les officiers et sous-officiers, le tambour compté en dehors, sous la modification ci-après par rapport aux grandes villes.

V. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

VI. Il y aura dans chaque compagnie un capitaine d'armes, un lieutenant d'armes, deux sous-lieutenans d'armes, deux sergens, et quatre caporaux.

VII. Le lieutenant et l'un des sous-lieutenans commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

VIII. A la tête de chacune des quatre sections il y aura un caporal qui commandera la premiere escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

IX. Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau, et un maître armurier.

X. La réunion des bataillons du même district jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

XI. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant-général, et d'un sous-adjudant-général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion, qui exercera ce commandement, à tour de rôle, pendant trois mois, si ce n'est dans les villes au dessus de cent mille ames, où il y aura un commandant-général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnies.

XII. On tirera tous les ans au sort, savoir :

Dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons.

Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies.

A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

XIII. La formation des compagnies se fera de la maniere suivante :

Dans les villes et lieux considérables, cinquante-trois citoyens actifs, et fils de citoyens actifs, inscrits, et du même quartier, composeront une compagnie.

Dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de vingt-quatre hommes, des sections de douze, des escouades de six : de maniere que plusieurs communes forment une compagnie, en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les directoires de district.

XIV. S'il arrivoit que le nombre des citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de cinquante-trois, dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra se réduire à quarante-cinq.

XV. Il en sera de même dans le cas où le nombre des citoyens inscrits viendroit à varier, soit en augmentation, soit en diminution, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de former ou de supprimer une compagnie.

XVI. Dans les villes au dessus de cinquante mille ames, les compagnies pourront être formées de cent deux hommes, compris le capitaine, le lieutenant, deux sous-lieutenans d'armes, quatre sergens et huit caporaux.

XVII. En ce cas les compagnies se partageront en deux divisions, commandées, l'une par le capitaine et un sous-lieutenant, l'autre par le lieutenant et le second sous-lieutenant; les quatre pelotons auront chacun un sergent à leur tête; chacune des huit sections aura un caporal qui commandera la premiere escouade; la seconde aura à sa tête le plus âgé des soldats.

XVIII. Pour former dans les cantons la premiere composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfans inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies: ils adresseront le résultat au directoire de district; et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire de département.

XIX. Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfans, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera. Ceux-ci et les citoyens ainsi réunis éliront ensemble au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages; ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivans, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles des deux sous-lieutenans. Ensuite ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergens, et pour celles des caporaux.

XX. Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaine, lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergens, et les quatre sections pour les

quatre caporaux ; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes.

XXI. Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton; et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, et d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix.

Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

XXII. Cette distribution faite, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second, et l'adjudant.

XXXIII. Les commandans en chef, commandans en second, et adjudans des bataillons, les capitaines et lieutenans des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district; et tous ensemble, sous la présidence d'un commissaire du directoire, ils éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et le sous-adjudant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une; et ceux de chaque légion, s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée.

XXIV. Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous-officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même maniere que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section au scrutin de liste et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes de l'art. XV.

XXV. Aucun officier des troupes de ligne en activité ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

XXVI. Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les réélections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'Etat, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et de sous-officiers tant que durera ce service.

XXVII. L'uniforme national sera le même pour tous les

François en état de service, sans aucune distinction d'épaulettes entre l'officier et le soldat. Les sergens et caporaux seront distingués par un galon de laine sur la manche. Les officiers recevront, lors de leur nomination, chacun un hausse-col différent, affecté à chaque grade, des mains du directoire de district, auquel ils le remettront en sortant d'exercice. Les commandans de bataillon et de légion porteront en outre un panache aux trois couleurs de la Nation.

XXXVIII. L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure blanche, parement et collet écarlate, et passe-poil blanc, revers blancs et passe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poche en dehors à trois pointes, et trois boutons avec passe-poil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier, les retroussis écarlate, veste et culotte blanches ; sur la poitrine, au côté gauche de l'habit, un médaillon écarlate contenant ces mots circulairement écrits en lettres blanches : *Constitution*, *Liberté*, *Egalité ;* et dans le centre, le mot : *Veillez.*

XXIX. Néanmoins l'uniforme ne pourra être exigé ; le service des citoyens actifs et de leurs enfans âgés de dix-huit ans, inscrits, sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent ; mais ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de s'y conformer, sans aucun changement à celui qui est prescrit.

XXX. Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs, et porteront ces mots : *Le peuple François*, et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

XXXI. Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalêtre, compagnies de volontaires, et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées.

XXXII. Les citoyens qui font actuellement le service des gardes nationales, continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

XXXIII. L'Assemblée nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres et vêtus du même uniforme ; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV, et une écharpe blanche à la ceinture ; leur arme sera un esponton.

XXXIV. Ces vétérans ne seront employés qu'aux fonctions qu'ils auront désiré de remplir. Ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, adjugeront les prix et seront appellés les premiers dans chaque district au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

XXXV. L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens au dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies.

SECTION III.

Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, lorsque la requisition leur en est faite légalement dans la personne de leurs chefs médiats ou immédiats, sont de rétablir l'ordre, et de maintenir l'obéissance aux loix.

II. Les citoyens requis et leurs chefs ne se permettront pas de juger si les requisitions ont dû être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement, sans délibération; mais les chefs pourront exiger la remise d'une requisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérans.

III. Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne n'agiront qu'en cas d'insuffisance de la garde soldée s'il y en a, et de la garde nationale. Dans les campagnes, les gardes nationales n'agiront que pour soutenir la gendarmerie nationale et les troupes de ligne.

IV. Toute délibération prise par les citoyens armés, sur les affaires de l'Etat, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'Assemblée, et par ceux qui l'auront présidée.

V. Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une requisition légale dont il sera donné communication aux citoyens.

VI. Ne sont exceptées de cette regle que les fonctions du service ordinaire et journalier, et les patrouilles de sûreté qui se feront dans les villes et lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes.

VII. En cas de flagrant-délit ou de clameur publique, tous François, sans exception, doivent secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés. Les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de requisition.

VIII. Dans le cas de la requisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Les patrouilles seront renforcées et multipliées.

IX. Dans les cas de requisitions particulieres ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action des compagnies entieres.

X. Les gardes nationales dissiperont toutes émeutes populaires et attroupemens séditieux : ils saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès et violences, pris en flagrant-délit ou à la clameur publique ; ils emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la loi martiale, si elle est proclamée, dans ceux où ils ne pourroient pas soutenir autrement le poste de la défense duquel ils sont chargés, et lorsque des violences et voies de fait seront employées contr'eux.

XI. Les corps de la garde nationale auront, en tous lieux, le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la supériorité du grade, ou, dans le même grade, la supériorité de l'âge. Mais lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale.

XII. Tout officier municipal, qui, de son chef, ou même par délibération du conseil-général de la commune, requerroit le service des gardes nationales d'une muni-

cipalité contre une autre, sera poursuivi comme criminel de lèse-nation, et responsable de tous les événemens ; cette requisition ne pouvant jamais être faite que par le directoire du district ou du département.

XIII. En cas d'invasion hostile et subite par une troupe étrangere, le Roi pourra faire donner, par l'intermédiaire des directoires de départemens, les ordres qu'il croira nécessaires aux commandans des différentes légions pour la défense de la patrie.

XIV. S'il n'y a point d'invasion subite du territoire françois, les citoyens actifs et leurs enfans en état de garde nationale ne pourront être contraints de marcher à la guerre, qu'à la requisition des corps administratifs, sur un décret émané du corps législatif.

XV. Lorsque les gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le trésor public également et sans distinction de grades.

XVI. Les gardes nationales ne seront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leurs drapeaux, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement du chef supérieur.

XVII. Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de requisition précise, à peine de demeurer responsable des événemens.

XVIII. Tous les dimanches, pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les administrations ou directoires de département, les citoyens se rassembleront par communes, ou dans les villes au dessus de quatre mille ames par section, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet, et qui sera distribuée dans les départemens.

Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront par bataillon dans le chef-lieu du canton, pour y prendre l'ensemble des marches et évolutions militaires, et tirer à la cible. Les administrations de département détermineront, avec économie, la dépense de ces rassemblemens et exercices. Il sera donné, chaque fois, au meilleur tireur, un prix d'honneur dont la valeur n'excédera pas 6 livres, et dont les fonds seront faits par compagnie, pour l'année entiere.

XIX. Le droit de port d'armes appartient à tout citoyen actif ; mais il est défendu à tous de porter, hors le temps du service, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice du droit d'avoir des armes pour sa défense, lorsqu'on est en voyage.

XX. Néanmoins les officiers, sous-officiers et soldats ou cavaliers des troupes de ligne, en temps de service ou à leur garnison, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, les corps soldés pour la garde des villes, et les officiers et soldats - citoyens en état de service de gardes nationales, ont le droit de porter l'épée.

XXI. Les citoyens actifs qui se présenteront à une assemblée de commune, assemblée primaire, assemblée électorale, ou toute autre assemblée politique, soit avec des armes de quelque espece qu'elles soient, soit en uniforme, seront avertis de se retirer par le président et autres officiers, et toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

XXII. Sont exceptés de cette regle les seuls officiers et soldats qui, étant commandés pour le service, le jour même de l'assemblée, sont autorisés à y entrer et à y donner leur voix en uniforme, mais sans armes, épée ni bâton.

XXIII. Les fusils et mousquets de service, délivrés des arsenaux de la Nation, étant une propriété publique, le nombre en sera constaté par chaque municipalité ; et les citoyens qui en seront dépositaires, seront tenus d'en faire la représentation tous les trois mois, ou d'en payer la valeur.

XXIV. Les drapeaux de chaque bataillon demeureront déposés chez le commandant en chef.

XXV. Le serment fédératif sera renouvellé chaque année dans le chef-lieu du district, le 14 juillet, jour anniversaire de la fédération générale.

XXVI. Il ne sera fait à l'avenir aucune fédération particuliere : tout acte de ce genre est déclaré attentat à l'unité du royaume et à la fédération constitutionnelle de tous les François.

SECTION IV.

De l'ordre du service.

ARTICLE PREMIER.

L'ordre et le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections et escouades de chaque compagnie étant réglés par le sort tous les ans, ainsi qu'il est dit en l'article XIV de la section II, l'ordre du service sera déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des bataillons de garde nationale.

II. Les bataillons seront formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des compagnies.

III. Le tour commencera toujours par la premiere escouade de la premiere compagnie du premier bataillon, et continuera par la premiere escouade de la deuxieme compagnie, jusqu'à la premiere escouade de la derniere compagnie du dernier bataillon; et toutes ces escouades composeront huit compagnies qui formeront un bataillon.

IV. S'il faut un second bataillon, le tour de service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour du service se sera arrêté.

V. Chaque bataillon ainsi formé sera divisé de la même maniere que les bataillons primitifs des gardes nationales, et sur le pied du taux moyen quant au nombre des hommes : il en sera de même des compagnies.

VI. Il y aura, parmi les officiers de chaque grade, un rang de piques réglé par le sort, et l'adjudant-général en tiendra note.

VII. Les officiers de chaque grade seront appellés au commandement des compagnies, bataillons et détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

VIII. Il y aura dans le détachement, par compagnies et bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

IX. Les mêmes regles seront suivies dans chaque canton pour les petits détachemens; les escouades seront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon de la maniere qui vient d'être expliquée.

X. S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois compagnies, elles seront formées par d'autres escouades com-

mandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

XI. Les compagnies ainsi formées seront commandées par le même nombre d'officiers, déterminé pour l'organisation primitive, et pris à tour de rôle, aux termes de l'article VI.

XII. En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une commune, les citoyens marcheront par compagnies, pelotons, sections ou escouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, sergens, caporaux ou anciens, sur la premiere requisition qui leur en sera faite par le corps municipal.

XIII. Les patrouilles, soit ordinaires, soit extraordinaires, se feront dans les villes, selon le même tour de rôle, par demi-escouades ou par escouades tirées des diverses compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté.

SECTION V.

De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

II. Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux loix de la discipline, que pendant la durée de son activité.

III. Le chef médiat ou immédiat, quelque soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement ; mais les citoyens se réuniront, à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

IV. S'il arrivoit néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnies, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

V. Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir, sans hésiter, aux ordres de leurs chefs.

VI. Ceux qui manqueroient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux regles du service, seront punis des peines de discipline.

VII. Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats sans aucune distinction.

VIII. La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours.

IX. Si elle est accompagnée d'un manque de respect ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou de la prison pendant vingt-quatre heures.

X. Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de prison.

XI. Pour manquement au service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois.

XII. La sentinelle qui abandonnera son poste, sera punie par huit jours de prison : le détachement qui abandonneroit le poste qui lui seroit confié, sera puni de quatre jours de prison ; et si le commandant ne pouvoit justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, ou s'il l'avoit lui-même abandonné, il sera puni de deux fois vingt-quatre heures de prison, et suspendu en outre de toute fonction pendant deux mois.

XIII. Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à sept jours de prison.

XIV. Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée, seront notés sur le tableau des gardes nationales, et par suite suspendus de l'exercice des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir et subir la peine imposée.

XV. Il sera créé, pour chaque bataillon, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles les fourniront alternativement de six mois en six mois. Ce conseil

s'assemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

XVI. Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer, en cette qualité, le droit de délibérer.

XVII. Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leur plainte à ce conseil, qui ne pourra, en aucun cas prononcer contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la présente section.

XVIII. Tout délit, tant militaire que civil, qui mériteroit de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les loix de la discipline, mais rentrera sous la loi générale des citoyens, et sera déféré au juge de paix, soit pour être condamné, sauf l'appel aux peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu.

A la guerre, les gardes nationales seront soumises aux loix décrétées pour le militaire.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

I. Les chefs et officiers de légion, commandans et adjudans de bataillon, capitaines et officiers des compagnies, seront responsables à la Nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et de toute violation des articles du présent décret, qu'ils auroient commise, autorisée ou tolérée.

II. Les administrations et directoires de département veilleront par eux-mêmes et par les administrations et directoires de district, sur l'exécution du présent décret, et seront tenus, sous leur responsabilité, de donner connoissance au corps législatif de tous les faits de contravention qui seroient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure seroit nécessaire au rétablissement de l'ordre.